

- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DÉLIBÉRATION N° 2023-025

SÉANCE DU 5 JUIN 2023

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 12

Pouvoirs : 1

Date de convocation : 26/05/2023

Date d'affichage : 09/06/2023

Votants :	13	Pour :	13	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	-----------	--------	-----------	----------	----------	---------------	----------

L'an deux mille vingt-trois, **le cinq juin 2023**, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Marie Candide Buffet à Orgelet, sous la présidence de **Monsieur MOREL Denis, Vice -Président**.

Délégués présents : BEVING Christophe, BLEUZE Michel, BORGES Marielle, BRANCHY Isabelle, CLOSCAVET Marie-Claire, GAUTHIER-PACOUD Sandrine, GRAS Françoise, MOREL Alain, MOREL Denis, PUGET Ginette, RENAUX Marie-Louise, SARRAN Jean-Louis.

Excusés : BRIDE Marcel, BROCHOIRE Myrtille, ETCHEGARAY Josiane, LUSSIANA Eddy, PANISSET, Maryline, PANSERI Marianne, PARIS Robert, PROST Philippe, ROTA Josiane.

Excusés ayant donné pouvoir : Josiane ETCHEGARAY à Denis MOREL.

Secrétaire de séance : MOREL Alain.

Objet : Fixation des tarifs des repas

Rapporteur : Denis MOREL

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Le marché de fourniture de repas a été attribué au SICOPAL (Syndicat Mixte ouvert pour la gestion de la Cuisine centrale) de Lons le Saunier pour la fourniture de repas et la livraison aux personnes âgées à domicile et aux cantines scolaires du territoire Ex-Jura Sud ;

Par délibération n°15/2022, le SICOPAL en date du 11 octobre 2022 a décidé d'appliquer une hausse de tarif des repas au 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées.

Par délibération n°08/2023, le SICOPAL en date du 16 mars 2023 a décidé d'appliquer une hausse de tarif des repas au 1^{er} septembre 2023 pour les cantines scolaires.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

CONFIRME le tarif fixé depuis le 1^{er} Janvier 2023 :

- repas adulte 3^{ème} âge livré à domicile 9,95 €

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} septembre 2023 le tarif suivant :

- repas enfants livrés dans le cadre d'une convention 4,37 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget chapitre 70.

DE CHARGER Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

Le Vice- Président
Denis MOREL

